

moins cinquante pour cent des ventes garanties aient accepté le présent Accord à la date du 15 juillet 1953, les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur au 15 juillet 1953, et la deuxième Partie au 1er août 1953 pour ceux des Gouvernements qui auront accepté l'Accord.

4. Tout Gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent Accord à la date du 15 juillet 1953, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pourra, après cette date, obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce Gouvernement, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième Partie du présent Accord entrera en vigueur, soit à la date du 1er août 1953, soit à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, si cette dernière est postérieure.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les Gouvernements signataires toute signature et toute acceptation du présent Accord.

ARTICLE XXI

Accession

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent Accord de tout Gouvernement qui n'y est pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession; étant entendu,